
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 12

Votants: 13

Séance du mercredi 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Matthieu SALEL.

Sont présents: Matthieu SALEL, Marie-Hélène CHOTIN, Francis CHABANE, Nadine PIERRARD, Jean-Claude BLANC, Manon REYNOUARD, Edouard LEVEUGLE, Josette BARAILLE, Géry BEDAGUE, Virginie MOUSSELIN, Anthony CHARBONNEYRE, Nathalie GEORGES

Représentés: Kalie DALET

Excuses:

Absents: Eric POUGET, Raoul L'HERMINIER

Secrétaire de séance: Manon REYNOUARD

Objet: DM n° 3 - Vote de crédits supplémentaires au chapitre 12 du BP 2024- - DE 2024 044

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, au chapitre 12 du BP, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615231	Entretien, réparations voiries	-2541.85	
64111	Rémunération principale titulaires	2541.85	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote les crédits nécessaires au chapitre 12 et aux réajustement des comptes.

Fait et délibéré à ROSIERES, les jour, mois et an que dessus.

Objet: BULLETIN MUNICIPAL - ENCARTS PUBLICITAIRES - DE 2024 045

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un bulletin municipal sera édité comme les années précédentes, début 2025. Cette publication pratique permet entre autres à la population rosiéroise de prendre connaissance des démarches administratives, de la vie associative de notre village, des actualités des divers syndicats, des réalisations communales et des projets.

La commission chargée de ce projet offre la possibilité aux entreprises de faire figurer un encart publicitaire moyennant une participation, plusieurs formules sont proposées :

Coût encarts publicitaires :

- **Quart de page 70 €**
- **Demi-page 120 €**
- **La page 200 €**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, est d'accord avec la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à encaisser les sommes recueillies.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 12 décembre 2024;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1er :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la Commune de Rosières et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

• **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune,
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

• **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

• **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET au plus tard le 28 février de l'année N+1.

• **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de récupération de temps de travail.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La monétisation du C.E.T. n'est pas prévue par la collectivité.

- **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01 janvier 2025, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Privas dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Objet: Autorisation de signature - Convention financière du CET d'un agent. - DE 2024 047

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la mutation dans notre collectivité d'un agent titulaire de la mairie d'Annonay, collectivité au sein de laquelle cet agent bénéficiait d'un compte épargne temps. Il précise que suite à cette mutation, la gestion du CET incombe à la Mairie de Rosières.

Il fait part que l'agent a acquis 12 jours au titre du CET dans la collectivité d'origine, et seront pris en charge par la Commune de Rosières, et qu'à titre de dédommagement, une compensation financière de 1 769.07 € sera versée par la collectivité d'Annonay.

Il donne lecture de la convention financière établie par la collectivité d'origine (Mairie d'Annonay) et propose à l'ensemble du Conseil de lui donner autorisation de signature.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après discussion les membres du Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **donne l'autorisation à son Maire de signer la convention financière de reprise du compte épargne temps (CET) d'un agent de notre collectivité.**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Dans le cadre de la Stratégie Pleine Nature des Cévennes d'Ardèche, les communes de la Communauté de communes du Pays Beaume Drobie souhaite s'équiper en aires de services dédiées pour favoriser l'accueil de ces pratiquants.

La Communauté de communes du Pays Beaume Drobie à répondu au programme « Développer le vélotourisme » de l'ADEME et « Territoire Région Pleine Nature » dit « TRPN » de la Région Auvergne Rhône Alpes pour cette opération.

La commune de Rosières souhaite s'engager dans la démarche pour l'achat d'équipements liés à la pratique du vélo pour constituer des aires de services pour les pratiquants.

Une aire de services est un lieu propice à une halte dans un cadre agréable. Son implantation en espace naturel, correspond à un espace structuré où quatre équipements obligatoires sont regroupés (table de pique-nique, stationnement vélo, sanitaires et point d'eau) et peut être complétée d'équipements facultatifs (ombrière pour table de pique-nique, borne de gonflage, borne de réparation, borne multifonction, jalonnement...).

La Communauté de communes (délibération n° C-202409-117) propose une opération sous mandat pour l'achat du matériel, l'engagement est détaillé dans la convention annexée.

Le montant de la participation de la commune est estimé à 1768.50 € (hors livraison et pose) pour 2 tables de pique-nique, 5 stationnements vélo, 1 stationnement pour vélo à assistance électrique et de la signalétique directionnelle.

Le montant définitif sera transmis par voie d'avenant suite à l'ouverture des plis du marché, pour une simplification de la démarche il est également demandé une délégation de signature du maire pour cet avenant financier.

Autorise le maire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuver et signer la présente convention**
- **Autoriser la délégation de signature au Maire pour la signature de l'avenant pour un montant de 1768.50 €**
- **Inscrire les crédits correspondants en dépenses**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Objet: Autorisation de signature - Convention de mise a disposition d'un broyeur - DE 2024 049

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la commune de Joyeuse est propriétaire d'un broyeur. Il propose de conventionner avec la commune afin de mutualiser le matériel de broyage.

Fait part des modalités de la convention à savoir :

- la durée, la mise à disposition, l'entretien et les réparations, le remplacement du broyeur et les assurances.

Il donne lecture et propose à son conseil de lui autoriser a signer cette convention.

Après discussion les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés sont d'accord avec sa proposition

- **et l'autorise à signer la convention de mise a disposition d'un broyeur de déchets verts entre la commune de Joyeuse et Rosières.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Objet: DEMOLITION D'UNE FRICHE Centre Village - Choix de l'entreprise - DE 2024 050

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que, dans le cadre du projet de démolition d'une friche centre village parcelle E 1118,

Après concertation avec le bureau d'études BETEBAT sollicité pour accompagner la collectivité dans ce projet de démolition d'une friche situé aux abords de la RD 104,

Rapport :

4 entreprises retenues pour ce projet :

- 1- DI MANNO TP
- 2- SARL PRO ARDECHE TP
- 3- CLEARSTONE
- 4- SARL REYNOUARD TP

Analyses des offres :

L'analyse de l'offre de l'entreprise DI MANNO TP a été classée potentiellement anormalement basse lors de l'ouverture des plis. Après plusieurs demandes de compléments auprès de cette entreprise et le dernier courrier sans réponse, en conséquence la commission d'appel d'offre s'est positionnée sur l'élimination de cette offre.

En fonction des critères suivant :

- 1- Prix
- 2- Valeur technique
- 3- Valeur environnementale

Le classement des offres après examen a été attribué à chaque candidat la note de :

- 1- REYNOUARD TP : 99.21
- 2- CLEARSTONE : 96.53
- 3- PRO ARDECHE TP : 94.

Après délibération les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- confie à l'entreprise SARL REYNOUARD TP la démolition du 2ème bâtiment de la « friche Dours » pour 50 868.50 € HT

-autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Objet: AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURES INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025 - DE 2024 051

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

*Pour mémoire les dépenses d'investissement 2024 s'élèvent à **1 120 102.94 €** non compris le chapitre 16. Conformément aux articles applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire l'application de cet article a hauteur de **280 100.79** (< 25 % x 1120102.94 €).*

Il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, du budget communal avant le vote du budget 2025.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2024	25 %
20 / Immobilisations corporelles	18 675.36	4 668.84
21 // Immobilisations corporelles	1 101 727.58	275 431.95
TOTAL	1 120 102.94	280 100.79

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal , à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise jusqu'à l'adoption du Budget 2025 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Dit que ces dépenses seront inscrites sur le budget 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

